

BVGer F-1847/2020 vom 30. Juni 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1847_2020

FR: TAF F-1847/2020 du 30 juin 2020

IT: TAF F-1847/2020 del 30 giugno 2020

Regeste

UE/AELE

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation respectivement à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (ci-après aussi : le TF ; cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario LTF ; voir aussi, s'agissant prima facie de l'ALCP, arrêt du TF 2C_39/2019 du 24 janvier 2019 consid. 4).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Destinataire de la décision attaquée, l'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2 et ATAF 2009/57 consid. 1.2; voir également arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre le recours pour d'autres raisons que celles avancées par la partie ou, au contraire, confirmer la décision de l'instance inférieure sur la base d'autres motifs que ceux retenus par elle (substitution de motifs; ATAF 2007/41 consid. 2). Dans son arrêt, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

Selon l'art. 99 LEI en relation avec l'art. 40 al. 1 LEI, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation du SEM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

E. 3.2

En l'espèce, le SEM avait la compétence d'approuver le renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE proposée par le SPOP en application de l'art. 85 OASA cum art. 28 de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP ; RS 142.203) et de l'art. 4let. c de l'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers (RS 142.201.1).

E. 3.3

Il s'ensuit que ni le SEM ni, a fortiori, le Tribunal ne sont liés par la proposition du SPOP du 11 septembre 2019 et peuvent s'écarter de l'appréciation faite par l'autorité cantonale.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 61 al. 1 PA, l'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire ou exceptionnellement la renvoie avec des instructions impératives à l'autorité inférieure. La réforme présuppose cependant un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires compliquées (cf. notamment ATAF 2011/42 consid. 8). De surcroît, la réforme est inadmissible lorsque des questions pertinentes doivent être tranchées pour la première fois et que l'autorité inférieure dispose d'un certain pouvoir d'appréciation (cf. notamment ATAF 2011/42 consid. 8 et 2010/46 consid. 4, et les réf. cit.).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal considère, au vu des considérants qui suivent, que le dossier ne contient pas les éléments nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause sur le présent litige.

E. 5.1

La présente procédure a été initiée, le 22 décembre 2017, par la demande de réexamen de la décision de non renouvellement de l'autorisation de séjour UE/AELE du 2 décembre 2015, subsidiairement de demande de permis de séjour par regroupement familial, introduite par le recourant auprès du SPOP. L'objet du litige porte donc tout d'abord sur la question de savoir si le recourant peut prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour UE/AELE.

E. 5.2

L'étranger n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF135 II 1 consid. 1.1, 131 II 339 consid. 1, et les réf. cit.). Conformément à son art. 2 al. 2, la LEI n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi contient des

dispositions plus favorables.

E. 5.2.1

En vertu de l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont, en principe, le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 par. 1 2e ph. Annexe I ALCP).

E. 5.2.2

Conformément à l'art. 6 par. 1 1ère ph. Annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance.

E. 5.2.3

Selon l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP, une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de cet Accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques.

E. 5.3

Dans le cas d'espèce, il apparaît douteux que l'intéressé puisse se prévaloir des dispositions de l'ALCP.

E. 5.3.1

En effet, si celui-ci a certes bénéficié d'une autorisation de séjour UE/AELE pour activité lucrative, il sied de relever que celle-ci n'a pas été renouvelée depuis 2015. Le recourant est actuellement âgé de plus de 21 ans et ne semble pas avoir la qualité de travailleur (cf. arrêt de la CDAP PE.2018.0071 du 9 août 2019 consid. 3c p. 20 ; courrier du recourant du 15 mai 2020, dossier TAF act. 11). Il semble ainsi qu'il ne puisse se prévaloir des art. 3 par. 1 et 6 par. 1 1ère ph. Annexe I ALCP.

E. 5.3.2

S'agissant de l'art. 24 Annexe I ALCP, la CDAP avait relevé, dans son arrêt du 9 août 2019, que la famille du recourant ne dépendait plus de l'aide sociale puisque l'épouse du recourant exerçait une activité à temps plein depuis décembre 2018 et que l'intéressé exerçait des activités accessoires. La CDAP avait toutefois estimé qu'il n'y avait pas lieu de se déterminer définitivement dans le cadre de la procédure devant elle sur la question de savoir si l'art. 24 Annexe I ALCP était applicable. La cause avait ainsi été renvoyée au SPOP pour qu'il réexamine la situation tant sous l'angle des art. 42, 51 et 96 LEI et 8 CEDH, que des art. 5 et 24 Annexe I ALCP (cf. arrêt de la CDAP PE.2018.0071 du 9 août 2019 consid. 3c et 3d p. 21 sv.). Or, il faut constater que, contrairement aux injonctions données par la CDAP, aucune mesure d'instruction n'a été effectuée, ni par le SPOP ni par le SEM s'agissant des moyens financiers du recourant et de sa famille. Il ressort de plus des pièces récentes au dossier que l'intéressé et son épouse n'exercent actuellement plus aucune

activité lucrative et ne réalisent plus aucun revenu (cf. dossier courrier du recourant du 15 mai 2020, dossier TAF act. 11).

E. 5.4

En l'état, le Tribunal n'est, en conséquence, pas en mesure de se déterminer avec certitude sur l'application des dispositions de l'ALCP, en particulier concernant l'art. 24 Annexe I ALCP, ni s'agissant de l'art. 5 Annexe I ALCP.

E. 6.1

Sur un autre plan, il faut relever que la révocation, respectivement le non-renouvellement d'une autorisation de séjour ou d'établissement sont des décisions qui déploient leurs effets pour le futur et qui impliquent la caducité de l'autorisation dont bénéficiait l'étranger jusqu'alors. Il s'ensuit qu'en principe, ce dernier peut formuler en tout temps une nouvelle demande d'autorisation (arrêt du TF 2C_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1). Si cette demande est accordée, cela n'implique pas la renaissance de l'autorisation caduque, mais la naissance d'une nouvelle autorisation, octroyée parce que les conditions sont remplies au moment où la demande a été formulée (cf. arrêts du TF 2C_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1 et 3.7 ; 2C_1170/2013 du 24 mai 2013 consid. 3.3). L'on ne se trouve pas, dans ce contexte, dans une situation de réexamen au sens propre du terme (arrêts du TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2015 consid. 4.2 et 2C_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.7). Il n'en demeure pas moins que, à l'instar d'une demande de réexamen au sens strict, ces nouvelles requêtes ne doivent pas non plus permettre à un étranger de remettre en cause sans cesse une décision mettant fin au titre de séjour (arrêt du TF 2C_876/2013 du 18 novembre 2013 consid. 3.1).

E. 6.2

Dans l'hypothèse où le recourant ne pourrait se prévaloir de l'ALCP (cf. consid. 5 supra), il y aurait encore lieu d'examiner si celui-ci serait en mesure d'invoquer une (nouvelle) autorisation de séjour fondée sur le droit interne, en particulier sur les art. 42 LEI et 51 LEI. Cet examen s'impose même si le SPOP a transmis le dossier au SEM dans le cadre de la procédure d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour UE/AELE uniquement (cf. transmission du SPOP du 11 septembre 2019, dossier Symic p. 61). En effet, cette dernière autorité est tenue d'examiner les conditions permettant à l'étranger de séjourner en Suisse, quelle que soit la base légale, et d'élucider l'ensemble des faits pertinents qui n'auraient pas encore été retenus par l'autorité cantonale ou qui seraient nouvellement avancés par l'administré (cf. arrêt du TF 2C_800/2019 consid. 3.4.4, cf., sur la mise en oeuvre de cette jurisprudence par le TAF, arrêt du TAF F-1734/2019 du 23 mars 2020 consid. 4.2 sv. ; voir aussi arrêt de la CDAP PE.2020.0019 du 27 avril 2020 consid. 1d).

E. 6.3

A teneur de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'art. 51 al. 1 LEI, les droits prévus à l'art. 42 LEI s'éteignent notamment s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEI (let. b). Tel est par exemple le cas si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 62 let. b en relation avec l'art. 63 al. 1 let. a LEI), soit, selon la jurisprudence, à une peine privative de liberté supérieure à un an, indépendamment du fait qu'elle ait été assortie d'un sursis complet ou partiel, ou prononcée sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18; 139 I 31 consid. 2.1 p. 32; 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5 p. 381 et 383 ;

cf. également arrêts du TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1, 2C_1011/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4).

E. 6.4

L'existence d'une condamnation pénale ne peut en principe pas faire indéfiniment échec à l'examen d'une (nouvelle) demande d'autorisation de séjour (cf. arrêt du TF 2C_1224/2013 consid. 5.1.1 et jurisprudence citée). Le refus d'accorder une autorisation de séjour se justifie s'il est conforme au principe de proportionnalité (art. 96 LEI ; cf. arrêts du TF 2C_592/2015 du 4 mars 2016 consid. 4.1, 2C_953/2013 du 16 septembre 2014 consid. 2.2; 2C_46/2014 du 15 septembre 2014 consid. 3.2; 2C_1163/2013 du 8 août 2014 consid. 3.3; 2C_817/2012 du 19 février 2013 consid. 2.1.2; 2C_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 2.1). Si l'étranger peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour pour regroupement familial et que l'on ne peut exiger de ses proches qu'ils le rejoignent à l'étranger pour que la vie de famille s'y poursuive, un nouvel examen au fond est indiqué si, depuis sa condamnation pénale, l'étranger a fait ses preuves et que son comportement n'a pas donné lieu à des plaintes dans son pays d'origine ou de résidence pendant une période raisonnable, de sorte que son intégration en Suisse paraît désormais prévisible et le risque de récidive négligeable (arrêt du TF 2C_1224/2013 consid. 5.1.1 et jurisprudence citée). L'intérêt public général à la prévention du danger que représente l'éloignement de l'étranger perd en importance avec les années. L'écoulement du temps, conjugué avec un comportement correct de la part de l'intéressé, peut ainsi conduire à un autre résultat de la pesée d'intérêts qu'au moment de la mesure d'éloignement. Si l'étranger s'est comporté correctement depuis lors et qu'il ne présente plus de risque pour l'intérêt public, les considérations de prévention générale ne sont en principe pas à elles seules suffisantes pour justifier une limitation continue au regroupement familial (arrêt du TF 2C_1224/2013 consid. 5.1.1 et jurisprudence citée). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, doit toutefois être réservé le cas où l'étranger ne respecterait pas son devoir de quitter la Suisse après l'entrée en force de la décision de révocation, respectivement de non-renouvellement de son autorisation de séjour ou d'établissement (arrêt du TF 2C_1224/2013 consid. 5.1).

E. 6.5

La loi ne pose pas de limite temporelle minimale ou de critère permettant à un étranger formulant une nouvelle demande d'autorisation de séjour d'obtenir de l'autorité qu'elle entre en matière et évalue à nouveau la situation (arrêt du TF 2C_1224/2013 consid. 5.1.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il sied d'opérer un nouvel examen au fond de la prétention au regroupement familial si l'étranger a fait ses preuves durant cinq ans à l'étranger, par référence au délai maximal prévu à l'art. 67 al. 3 LEI. Un nouvel examen avant l'expiration de ce délai n'est toutefois pas exclu notamment lorsque la situation s'est modifiée de telle manière que l'octroi d'une autorisation de séjour doit être sérieusement envisagé (cf. arrêts du TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2013 consid. 5.1.2 et 2C_1170/2012 du 24 mai 2013 consid. 3.4.2). Il faut aussi noter que le Tribunal fédéral a admis le recours d'un étranger qui s'était bien comporté pendant sept ans, dont seulement quatre ans et demi depuis son départ de la Suisse (arrêt du TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2013 consid. 6.1).

E. 6.6

Si l'expiration du délai de cinq ans après l'entrée en force de la décision initiale mettant fin au titre de séjour justifie le droit à obtenir un nouvel examen au fond de la demande de

regroupement familial en vertu des art. 42 ss LEI, cela ne signifie pas encore que les actes commis par le passé, dont l'importance est susceptible de s'estomper avec l'écoulement du temps, n'entrent plus du tout en considération en tant que motifs d'extinction au sens de l'art. 51 LEI. L'autorité doit bien au contraire procéder à une pesée des intérêts, au cours de laquelle ces motifs d'extinction, même atténués en raison de l'écoulement du temps, doivent être mis en balance avec l'intérêt privé de la personne concernée (arrêt du TF 2C_1224/2013 consid. 5.2 et les références citées).

E. 6.7

En l'espèce, le recourant a potentiellement droit à obtenir une (nouvelle) autorisation de séjour en vertu des règles sur le regroupement familial, son épouse et leurs deux enfants étant de nationalité suisse. La décision du SPOP du 2 décembre 2015 refusant le renouvellement du permis de séjour du recourant est certes entrée en force le 15 février 2016, soit il y a plus de quatre ans, de sorte que l'exigence du délai de cinq ans n'est pas remplie. A cela s'ajoute que le recourant n'a pas quitté la Suisse alors qu'il était tenu de le faire (cf. arrêt du TF 2C_1224/2013 consid. 5.1.2 in fine). Cela étant, il faut rappeler que ni le SPOP, ni le SEM ne se sont posé la question de savoir si la situation s'était à ce point modifiée qu'elle justifiait l'octroi d'une autorisation de séjour. Le Tribunal relèvera d'ailleurs que la CDAP avait expressément renvoyé la cause au SPOP pour qu'il examinât le cas sous l'angle des art. 42 et 51 LEI (cf. arrêt de la CDAP PE.2018.0071 du 9 août 2019 consid. 3d). Or, cette autorité cantonale ne semble pas y avoir procédé, respectivement ne l'aurait fait que trop superficiellement. De même, le SEM n'a quant à lui pas procédé de manière satisfaisante à cet examen en concentrant presque exclusivement son analyse sur les motifs de restriction à la libre circulation, respectivement sur les motifs de révocation de l'art. 62 LEI.

E. 7.1

Au vu des mesures d'investigation encore nécessaires et du fait que l'autorité inférieure ne s'est pas prononcée sur les questions soulevées ci-dessus, il se justifie de lui renvoyer la cause pour qu'elle procède à toutes les mesures d'instruction utiles pour lui permettre de déterminer, en particulier, si le recourant pouvait et pourrait encore se prévaloir des dispositions de l'ALCP. Le recourant - par l'entremise de son mandataire - et son épouse sont tenus de participer pleinement à l'établissement des faits pertinents (cf. art. 13 PA et 90 LEI). Après avoir répondu à ces questions et complété l'état de fait, il appartiendra, le cas échéant, à l'autorité inférieure de déterminer, en tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière évoquée ci-dessus, si le recourant peut prétendre à une (nouvelle) autorisation de séjour, en particulier par regroupement familial. Dans sa nouvelle décision, le SEM tiendra également compte de la procédure d'extradition initiée par le Portugal actuellement en cours à l'encontre du recourant, s'agissant, cas échéant, de l'exécutabilité du renvoi vers ce pays, dans l'hypothèse où l'extradition pour motifs pénaux (qui rendrait vraisemblablement caduque la présente procédure en matière de droit des étrangers) ne pourrait se matérialiser.

E. 7.2

Le recours doit ainsi être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants.

E. 7.3

Une cassation pour instruction complémentaire équivalant à un gain de cause (cf., parmi d'autres, arrêt du TF 2C_60/2011 du 12 mai 2011 consid. 2.4), le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario PA), pas plus que l'autorité qui succombe (cf. art. 63 al. 2 PA).

E. 7.4

Obtenant gain de cause, le recourant a également droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Au vu des circonstances du cas d'espèce, à savoir que le recours est admis en raison d'une instruction insuffisante de la part de l'autorité inférieure, que peu d'actes ont dû être effectués par le mandataire du recourant (à savoir un mémoire de recours de 12 pages et une réplique de deux pages, de même que le remplissage du formulaire pour l'assistance judiciaire), le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'200 francs (TVA incluse) à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause. Dans ces conditions, la requête d'assistance judiciaire totale est devenue sans objet.

E. 7.5

Dans la mesure où il a été statué rapidement et, au vu de l'issue du litige, la requête en suspension de la procédure est également devenue sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.